

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

**Composée comme suit :**

**M. le Juge Patrick Robinson, Président**

**M. le Juge O-Gon Kwon**

**M. le Juge Iain Bonomy**

**Assistée de :**

**M. Hans Holthuis, Greffier**

**Ordonnance rendue le :**

**15 septembre 2005**

**LE PROCUREUR**

**c/**

**SLOBODAN MILOŠEVIĆ**

---

**PREMIÈRE ORDONNANCE ENJOIGNANT AUX PARTIES DE PRÉCISER LEUR  
POSITION CONCERNANT L'ADMISSION DE PIÈCES PRÉSENTÉES PAR LA  
DÉFENSE QUI ONT REÇU UNE COTE PROVISOIRE EN ATTENDANT LEUR  
TRADUCTION ET LA DÉLIVRANCE D'UNE NOUVELLE ORDONNANCE**

---

**Le Bureau du Procureur :**

**Mme Carla Del Ponte**

**M. Geoffrey Nice**

**L'accusé :**

**Slobodan Milošević**

**Les Conseils commis d'office par la Chambre :**

**M. Steven Kay**

**Mme Gillian Higgins**

**L'Amicus Curiae :**

**M. Timothy McCormack**

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

**D'OFFICE,**

**ATTENDU** que 1) la Défense a produit des documents non traduits qui ont reçu une cote provisoire, et que 2) la Chambre de première instance a décidé de surseoir à statuer sur leur admission en attendant leur traduction,

**ATTENDU** que, sur présentation de la traduction officielle qu'a faite la Section des services linguistiques et de conférence d'un document portant une cote provisoire, la Chambre de première instance doit rendre une ordonnance concernant l'admission de ce document et de sa traduction pour qu'ils puissent être versés au dossier,

**ATTENDU** que, pour ce qui est des documents présentés par la Défense, 1) lorsqu'un document a reçu une cote provisoire en attendant sa traduction et une nouvelle ordonnance et qu'une traduction officielle de la Section des services linguistiques a été fournie par la suite, le document et sa traduction officielle doivent être versés au dossier sur ordonnance de la Chambre de première instance ; 2) la Défense est la partie la plus à même de déterminer si, en l'occurrence, tel est le cas ; et 3) quand seule une traduction en anglais du document a été fournie, il serait souhaitable que la Défense en présente une version en B/C/S et que celle-ci soit versée au dossier,

**ATTENDU** qu'il a déjà été ordonné en l'espèce de procéder ainsi-1-,

**VU** les Ordonnance enjoignant aux parties de préciser leur position concernant l'admission des traductions de pièces versées au dossier pendant l'exposé des moyens de l'Accusation et décision relative à la demande d'admission des traductions de documents concernant les événements de Račak présentée par l'Accusation, rendues le 30 juin 2005, par lesquelles la Chambre de première instance a donné des directives semblables concernant des documents de l'Accusation et indiqué qu'elle ordonnerait en temps utile aux parties de présenter des écritures similaires concernant les traductions actuellement en cours de pièces ayant reçu une cote provisoire durant la présentation des moyens à décharge,

**EN APPLICATION** des articles 54 et 89 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal,

**ORDONNE** ce qui suit :

1) la Défense déposera, dans les deux semaines de la présente décision, un rapport écrit (le « Rapport »)

a) indiquant tous les cas où un document de la Défense a reçu une cote provisoire en attendant sa traduction et la délivrance d'une nouvelle ordonnance (le « document »), et où une traduction officielle par la Section des services linguistiques et de conférence

a été fournie par la suite ;

b) précisant la date à laquelle la traduction a été fournie au Greffe, aux parties et à la Chambre de première instance ; et

c) indiquant, et joignant, tous les documents en B/C/S correspondant aux traductions en anglais déjà versées au dossier (les « documents en B/C/S ») ;

2) dans les deux semaines du dépôt du Rapport, l'Accusation formulera par écrit ses éventuels griefs à l'encontre du Rapport et les objections qu'elle a au versement au dossier des documents, de leur traduction et/ou des documents en B/C/S ;

3) en l'absence de toute objection de l'Accusation, les documents, leur traduction et les documents en B/C/S énumérés dans le Rapport seront admis, et le Greffe les versera au dossier d'instance.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre de première instance

---

Patrick Robinson

Le 15 septembre 2005

La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**

1. Ordonnance enjoignant à l'Accusation de préciser sa position concernant l'admission des pièces présentées par la Défense au cours du volet Kosovo de l'exposé des moyens de l'Accusation, rendue le 8 octobre 2002 (par laquelle la Chambre a fait remarquer qu'un certain nombre de documents présentés par l'Accusé au cours du volet Kosovo de l'exposé des moyens à charge ont reçu une cote d'identification sans être admis au dossier, dans l'attente de nouveaux éclaircissements concernant leur nature, et ordonné à l'Accusation de faire connaître sa position concernant l'admission au dossier de plusieurs pièces à conviction) ; *Prosecution's Report to Clarify Its Position on the Admission of Defence Exhibits Tendered During the Kosovo Phase of the Prosecution Case*, déposé le 15 octobre 2002 (par lequel l'Accusation a précisé sa position concernant l'admission des pièces présentées par la Défense durant le volet Kosovo de l'exposé des moyens à charge) ; Décision relative aux pièces à décharge présentées pendant le volet Kosovo de l'exposé des moyens de l'Accusation, déposée le 13 novembre 2002 (par laquelle la Chambre s'est finalement prononcée sur l'admission des pièces en question).